

**Arrêté municipal réglementant l'usage des camping-cars  
sur la commune d'Elliant**

Le Maire de la commune d'Elliant,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 417-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-31 et suivants ;

**Vu** l'article R. 111-34 qui en combinaison avec l'article R. 111-49 prévoit que le maire peut, par arrêté interdire le caravanage lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières,

Considérant que le terme de camping-cars est entendu, au sens du présent arrêté, comme un véhicule terrestre à moteur au sens du règlement (UE) 2018-858 du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules ;

Considérant que sont également concernés au sens du présent arrêté tous les véhicules de type fourgons aménagés ou van disposant de capacité de couchage ;

Considérant qu'une aire de stationnement dédiée à l'accueil des camping-cars, pourvue d'une borne permettant la fourniture d'eau propre et la vidange des eaux usées, existe sur le territoire communal ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement avec hébergement des camping-cars, vans et fourgons aménagés est uniquement autorisé dans l'aire d'accueil publique existante dénommée « aire Saint-Gilles » et limité à 48 heures. Le stationnement, avec hébergement, est interdit dans les autres endroits du centre bourg.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3**

En vue de son exécution, le présent arrêté sera transmis à M. le commandant de brigade de gendarmerie de Rosporden, la directrice générale des services, la directrice des services techniques.

**Fait à ELLIANT, le 13 octobre 2022**

**René LE BARON, Maire**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.